



Industry  
Canada Industrie  
Canada

Corporations Canada  
9<sup>th</sup> floor  
Jean Edmonds Towers South  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario K1A 0C8

Corporations Canada  
9<sup>e</sup> étage  
Tour Jean Edmonds sud  
365, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

001300-0029  
Your file Votre référence

Le 30 novembre 2012

Our file Notre référence

Agnieszka Marchel  
Heenan Blaikie  
Montréal, QC

386524-0

OBJET: Modifications des Règlements  
LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU  
THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION

Madame Marchel,

Nous accusons réception de votre lettre du 14 novembre 2012 concernant le sujet précité.

Les modifications des règlements, sanctionnées par les membres de la corporation susdite le 13 novembre 2012 ont reçu l'approbation ministérielle le 14 novembre 2012.

Veuillez agréer, Madame , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Marcie Girouard  
Directeur

MG/ag

**LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU  
THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-1**

*(Un règlement autorisant la modification de certaines clauses des Règlements généraux de la corporation)*

QU'IL SOIT STATUÉ ET IL EST PAR LA PRÉSENTE STATUÉ par le Règlement numéro 2012-1 de **La Foundation Pierre Elliott Trudeau / The Pierre Elliott Trudeau Foundation** :

1. QUE la section 5 des Règlements généraux de la corporation, aussi connus sous le nom Règlement numéro 2002-3, intitulée « Les administrateurs », est modifiée pour comprendre l'article 5.13 qui devrait se lire comme suit :

**5.13 PRÉSIDENT ÉMÉRITE DU CONSEIL.** Les administrateurs peuvent nommer un (1) président émérite du conseil. Le président émérite du conseil peut assister aux réunions du conseil d'administration sur invitation. Le président émérite du conseil ne devrait pas, en cette capacité, obtenir le droit de vote ou être compté dans la vérification du quorum des réunions du conseil d'administration. Le statut du président émérite du conseil est effectif dès sa nomination et le président émérite du conseil reste en poste aussi longtemps que le conseil d'administration le juge souhaitable. Pour plus de clarté, rien dans ce qui est stipulé ici ne doit être interprété comme un empêchement pour le président émérite du conseil de siéger autrement comme administrateur.

2. Que la section 8, intitulée « Les officiers et autres dirigeants », des Règlements généraux de la corporation, aussi connus sous le nom Règlement numéro 2002-3, soit par la présente abrogée et remplacée par ce qui suit :

**8. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

**8.1 NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président du conseil et peuvent aussi élire parmi eux un vice-président du conseil. Les administrateurs nomment un président de la corporation et, s'ils le jugent souhaitable, un directeur général de la corporation, ces deux derniers n'étant pas tenus d'être des administrateurs de la corporation. Les administrateurs peuvent nommer également un trésorier et un secrétaire. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent.

**8.2 TERME D'OFFICE.** Le président de la corporation reste en fonction pour

une période de quatre (4) ans et tous les autres dirigeants de la corporation restent en fonction pour une période de deux (2) ans ou (dans chaque cas) jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé par résolution du conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de le destituer avant terme comme il est prévu à l'article 8.3.

- 8.3 **DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout officier peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la corporation par la poste, par messager, par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé. Les administrateurs peuvent destituer tout officier de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un officier n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.
- 8.4 **RÉMUNÉRATION.** La rémunération des officiers de la corporation est fixée par le conseil d'administration.
- 8.5 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeant ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à toute autre officier ou dirigeant.
- 8.6 **PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les réunions des membres. En outre, les administrateurs peuvent lui déléguer tous les pouvoirs ou toutes les tâches que les présents règlements délèguent au président de la corporation et tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent.
- 8.7 **VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Le vice-président du conseil d'administration, lorsque nommé, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les réunions des membres auxquelles le président du conseil d'administration est absent, refuse ou est incapable d'agir. En outre, le vice-président du conseil d'administration assumera tout autre pouvoir ou toute autre tâche que les administrateurs déterminent.
- 8.8 **PRÉSIDENT DE LA CORPORATION.** Le président de la corporation occupe le poste de chef de la direction, sous le contrôle des administrateurs. Il occupe également le poste de directeur général, à moins que les

administrateurs confient le poste à une autre personne. Le président surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des affaires que doivent transiger les membres lors d'assemblées générales annuelles ou extraordinaires. Il est responsable de la nomination et de la démission des mandataires ainsi que de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la corporation. Le président exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs. Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la corporation. Si aucun président du conseil d'administration n'a été élu, ou si le président du conseil est absent ou incapable d'agir, le président de la corporation, (pourvu qu'il soit un administrateur et présent) préside, toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres

- 8.9 VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs
- 8.10 DIRECTEUR GÉNÉRAL.** Si les administrateurs nomment un directeur général qui n'est pas également le président, cette personne est investie de tous les pouvoirs de cette charge et doit accomplir tous les actes que décide le conseil d'administration par voie de résolution, le cas échéant. Le directeur général rend compte au président et, s'il est tenu de le faire, au conseil d'administration. Le directeur général peut agir comme délégué du président.
- 8.11 TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner et, chaque fois qu'il en est requis, le trésorier doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Le trésorier doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de compte et registres comptables adéquats. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par toutes les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, tout document ou autre écrit nécessitant sa signature.

Le trésorier exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

- 8.12 SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil

d'administration et aux assemblées des membres. Le secrétaire doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

Le secrétaire doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de ceux des membres dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé de la conservation des archives de la corporation, y compris les livres contenant les nom et adresse des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Le secrétaire est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire.

- 8.13 CONFLITS D'INTÉRÊTS.** Tout dirigeant ou représentant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la corporation et il doit dénoncer tout conflit d'intérêts aux administrateurs.

**THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION  
LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU**

---

**BY-LAW NO. 2012-1**

*(A by-law authorizing the amendment of certain provisions of the General By-Laws of the Corporation)*

BE IT ENACTED AND IT IS HEREBY ENACTED as By-Law No. 2012-1 of **The Pierre Elliott Trudeau Foundation / La Fondation Pierre Elliott Trudeau:**

1. THAT section 5 of the General By-Laws of the Corporation, titled "Directors," also known as By-Law Number 2002-3, be hereby amended to include article 5.13 which shall read as follows:

**5.13 CHAIRMAN EMERITUS.** The directors may appoint one (1) Chairman Emeritus. The Chairman Emeritus shall attend the meetings of the Board of Directors by invitation. The Chairman Emeritus shall not, in such capacity, have the right to vote or be counted for the purposes of establishing quorum at the meetings of the Board of Directors. The status of Chairman Emeritus shall commence upon appointment and the Chairman Emeritus shall serve in such capacity at the pleasure of the Board of Directors. For greater certainty, nothing herein shall be construed as prohibiting an individual appointed Chairman Emeritus from otherwise serving as a director.
2. THAT section 8 of the General By-Laws of the Corporation, titled "Officers and Other Directors," also known as By-Law Number 2002-3, be hereby repealed and replaced with following:

**8. OFFICERS AND OTHER EXECUTIVES**

  - 8.1 **APPOINTMENT OR ELECTION.** The directors shall elect from among them a Chair of the Board of Directors and may also elect from among them a Vice-Chair of the Board of Directors. The directors shall appoint a President of the Corporation and if they deem it advisable, they may appoint an Executive Director of the Corporation, neither of whom is required to be a director of the Corporation. The directors may also appoint a Treasurer and a Secretary. The directors may create other positions and appoint executives to them for the purpose of representing the Corporation and carrying out the duties as they consider necessary.
  - 8.2 **TERM OF OFFICE.** The term of office of the President of the Corporation shall be four years and that of every other officer of the Corporation shall be two years or (in each case) until a successor is appointed by resolution of the

Board of Directors, subject to the right of the directors to remove the officer from office prior to the expiry of such term as provided for in article 8.3.

- 8.3 RESIGNATION AND REMOVAL FROM OFFICE.** Any officer may resign from office at any time by forwarding a letter of resignation to the head office of the Corporation by mail, by courier, by facsimile, or by any other electronic means capable of being read and printed. The directors may remove from office any officer of the Corporation and appoint or elect a replacement. The removal from office of an officer is subject to any existing employment contract between the officer and the Corporation.
- 8.4 REMUNERATION.** The remuneration of the officers of the Corporation shall be fixed by the Board of Directors.
- 8.5 POWERS AND DUTIES.** Except as otherwise provided in the Articles of Incorporation, the directors shall determine the powers of the officers and other executives of the Corporation. The directors may delegate all of their powers to the officers or other executives, except for the powers which the directors are required to exercise themselves or those requiring the approval of the members of the Corporation. The officers and executives shall also have the powers set out in the Act and those which are inherent in the nature of their office. In case of absence, incapacity, refusal or failure to act or for any other reason the directors consider sufficient, the Board may delegate, exceptionally and for a determinate time period, the powers of an officer or an executive to any other officer or executive.
- 8.6 CHAIR OF THE BOARD OF DIRECTORS.** The Chair of the Board of Directors shall preside at all meetings of the Board of Directors and at all members meetings. Furthermore, the directors may delegate to the Chair all of the powers or duties conferred by the present by-laws on the President of the Corporation, as well as any other powers which the directors may determine.
- 8.7 VICE-CHAIR OF THE BOARD OF DIRECTORS.** The Vice-Chair of the Board of Directors, if one is to be elected, shall preside at all meetings of the Board of Directors and at all members meetings if the Chair of the Board of Directors is absent, unwilling, or unable to act. The Vice-Chair of the Board of Directors shall have such other duties and powers as the directors may determine.
- 8.8 PRESIDENT OF THE CORPORATION.** The President of the Corporation shall be its chief executive officer, subject to the control of the directors. He or she shall also be its Executive Director, unless the directors appoint a separate Executive Director. The President shall generally supervise, administer, and manage the business of the Corporation, except for the powers which the directors are obliged to exercise themselves and for the

business which must be transacted by the members at annual or special general meetings. He or she shall appoint and dismiss the agents, as well as hire, lay off, fire, or dismiss the employees of the Corporation. The President shall also exercise all the powers and perform all the duties delegated to him or her by the directors. When requested to do so by one (1) or more of the directors, he or she shall provide all relevant information relating to the business and to the affairs of the Corporation. If no Chair of the Board of Directors or Vice-Chair of the Board of Directors has been elected, or if the Chair of the Board of Directors and Vice-Chair of the Board of Directors are absent, unwilling, or unable to act, the President of the Corporation (provided that he or she is a director and in attendance) shall preside at all meetings of the Board of Directors and all meetings of the members.

- 8.9 VICE-PRESIDENT.** The Vice-President shall exercise the powers and perform the duties as may from time to time be assigned by the directors or by the President. In the case of absence, incapacity, refusal, or failure to act on the part of the President, the Vice-President may exercise the powers and perform the duties of the President as set out by the directors.
- 8.10 EXECUTIVE DIRECTOR.** If the directors appoint an Executive Director who is not also the President, then such person shall have such powers and do such things as the Board of Directors shall determine by resolution from time to time. The Executive Director shall report to the President, and if requested to do so, to the Board of Directors. The Executive Director may act as delegate for the President.
- 8.11 TREASURER.** The Treasurer shall generally manage the finances of the Corporation. He or she shall deposit all funds and other valuable effects of the Corporation in the name and to the credit of the Corporation in such banks or financial institutions as designated by the directors, and, whenever it be required of the Treasurer, he or she shall present the President or the directors with an account of the financial condition of the Corporation and of all his or her transactions as Treasurer. He or she shall keep or see to the preparation, maintenance, and keeping of the adequate account books and accounting records. The Treasurer shall prepare, maintain, and allow the books and accounts of the Corporation to be examined by any persons authorized to do so. He or she shall sign any contract, document, or other instrument in writing requiring his or her signature.

The Treasurer shall carry out all the duties delegated to him or her by the President or by the directors.

- 8.12 SECRETARY.** The Secretary shall be responsible for the safekeeping of the documents and records of the Corporation. He or she shall act as secretary at the meetings of the Board of Directors and at the meetings of the members. The Secretary shall give, or see to the giving of, notice of meetings of the

Board of Directors and its committees, as the case may be, and of the meetings of the members.

The Secretary shall keep the minutes of all meetings of the Board of Directors and its committees, as the case may be, and of the meetings of the members in a book for that purpose. He or she shall be responsible for the safekeeping of the seal of the Corporation. He or she shall ensure the conservation of the records of the Corporation, including books containing the names and addresses of the directors and the members of the Corporation, together with copies of all reports made by the Corporation and of such other books and papers as the Board of Directors may direct. The Secretary shall be responsible for keeping and filing all books, reports, certificates, and all other documents required by law to be kept and filed by the Corporation.

- 8.13 CONFLICT OF INTEREST.** All officers and representatives shall avoid placing themselves in a position of conflict of interest between their own personal interest and that of the Corporation, and they shall declare any conflict of interest to the directors.

## CERTIFICAT

Je, soussignée, secrétaire de LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU / THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION (la « **corporation** »), certifie par les présentes que le document ci-joint est une copie conforme du Règlement numéro 2012-1 en langue française ainsi qu'en langue anglaise, tels qu'adopté par les administrateurs de la corporation le 13<sup>e</sup> jour de novembre 2012 et confirmé par ses membres le même jour.

MONTRÉAL, ce 14<sup>e</sup> jour de novembre 2012.



LOUISE HOULE, secrétaire